

Recommandé

Commune de Villars-Epeney
Municipalité
Rue du Milieu 5
1404 Villars-Epeney

Dossier traité par : C. Schwaar
Ligne directe : 021 316 43 18
E-mail : christophe.schwaar@vd.ch

Epalinges, le 22 août 2025

Annexe au Règlement communal sur la distribution de l'eau de la Commune de Villars-Epeney

Madame la Syndique, Madame la Secrétaire, Mesdames et Messieurs,

Nous avons le plaisir de vous informer que la Cheffe du Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique a approuvé l'annexe au règlement susmentionné en date du 18 août 2025.

Nous vous retournons ci-joint deux exemplaires de cette annexe dûment signés. Nous nous permettons de conserver un exemplaire pour notre dossier.

Selon ce que prévoit la loi sur les communes (art. 94 al. 2 LC), nous procéderons prochainement à la publication de cette décision d'approbation dans la Feuille des avis officiels, soit en principe dans celle qui paraîtra le 26 août 2025. Cet acte est susceptible de requête à la Cour constitutionnelle dans les vingt jours qui suivent la publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 LJC). Ce texte ne sera dès lors pas mis en vigueur tant que ce délai n'est pas échu.

Nous vous informons par ailleurs que les documents transmis par courrier daté du 24 juin 2025 et contenant une erreur en lien avec le changement du département de notre office seront détruits par nos soins.

Espérant avoir ainsi répondu à votre attente, nous vous prions d'agréer, Madame la Syndique, Madame la Secrétaire, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Christophe Schwaar



Responsable secteur distribution de l'eau

Annexes : - ment

Commune de Villars-Epeney

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Annexe

Art. 1

1. La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

1. La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

Art. 3

1. La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.
2. La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 100% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.
3. Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 21‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Art. 4

1. Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.
2. Ce complément n'est pas perçu :
 - a. en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire ;
 - b. lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, le montant des travaux de transformations, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990 et tel que communiqué par l'ECA, n'excède pas Fr. 20'000
3. Le taux est réduit d'au moins 30% par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

1. La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.
2. Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 3.00 par m³ d'eau consommée.

Art. 6

1. La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.
2. Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommée.
3. Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à Fr. 270.- par unité locative.

Art. 7

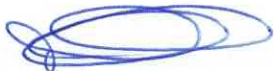
- ¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est fixée annuellement au maximum à :
- a. Fr. 50.– pour un compteur jusqu'à DN 40 mm ou à 1½ pouce ;
 - b. Fr. 95.– pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à 1½ pouce.

Art. 8

- ¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.
- ² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 mai 2025

La Syndique



La Secrétaire

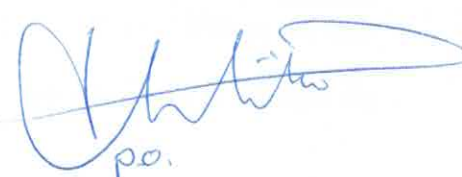


Adopté par le Conseil général dans sa séance du 17 juin 2025

Le Président



Le Secrétaire



Approuvé par la Cheffe du Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique (DADN)

Date :

18 AOUT 2025

